

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 3 ventôse, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 3 ventôse, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 569;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32799_t1_0569_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

«IV. Il ne sera délivré de brevets de pensions qu'à ceux des pensionnaires qui justifieront avoir déposé dans les bureaux de la direction générale de la liquidation, ou dans ceux du ministre de la guerre, leurs certificats de résidence, conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, 26 mars 1793, et 14 et 19 pluviôse dernier» (1).

56

Les républicains sans-culottes et montagnards composant la société populaire de Cognac, annoncent à la Convention nationale qu'ils offrent à la patrie un républicain fort et vigoureux, bien monté, armé et équipé à leurs frais. Ils attendent les ordres du ministre pour son départ aux frontières. Ils s'occupent sans relâche de l'extraction du salpêtre, et se proposent d'en faire passer au comité de salut public le résultat, avec la quantité de salpêtre qu'ils pourront fournir par décade.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au procès-verbal et au bulletin et le renvoi au ministre de la guerre (2).

57

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 3 ventôse, l'an 2 de la République française, une et indivisible.
La rédaction en est adoptée (3).

58

La commune de Longjumeau et la société populaire du même lieu, par l'organe de plusieurs citoyens qu'elles ont envoyés (4), assurent la Convention de leur reconnaissance pour avoir fondé la République. Ils l'invitent à rester à son poste tant que le vaisseau de l'Etat sera agité. Ils viennent déposer sur l'autel de la patrie la somme de 2,003 liv. 10 sols, produit d'une nouvelle offrande de leur commune.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

59

Deux députés de la commune d'Yvoy, département des Ardennes, se présentent à la barre : l'un d'eux se plaint, en son nom, d'une commis-

(1) P.V., XXXII, 332-33. Minute signée Oudot (C 292, pl. 951, p. 25). Décret n° 8240.

(2) P.V., XXXII, 333-34. B¹, 10 vent.; J. univ., n° 1559.

(3) P.V., XXXII, 334.

(4) Il s'agit de A. Richelet, Ch. Poulard et L. Et. Dartois (P.V., XXXII, 351).

(5) P.V., XXXII, 334 et 351. B¹, 10 vent. 13 vent. (suppl¹) et 18 vent. (1^{er} suppl¹); M.U., XXXVII, 331.

sion qui la gouverne depuis le 7 frimaire. Ils déposent une somme de 300 liv. 15 sols donnée par les membres de la société populaire qui a été formée chez eux, et qui n'a existé que trois décades. Ils lisent un état des dons qu'ils ont déposés au comité des marchés, qui consistent en un calice, une patène, des épaulettes, 29 chemises, des bas, des mouchoirs, un habit et plusieurs autres dons.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin des dons patriotiques. Elle renvoie la pétition au représentant du peuple sur les lieux, chargé de l'épuration des autorités constituées (1).

60

De nouveaux pétitionnaires sont admis à la barre.

«La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de la société populaire des sans-culottes de Courbevoie, qui offre un cavalier armé et équipé,

«Décrète la mention honorable, de cette offre patriotique, l'insertion de l'adresse par extrait au bulletin, et le renvoi au ministre de la guerre» (2).

61

La citoyenne femme du citoyen Blavette réclame contre l'arrestation de son mari. Elle demande que le comité fasse un prompt rapport de son affaire (3).

La c¹ BLAVETTE. Citoyens représentants,

Le citoyen Clément Blavette mon mari a été le seul avec le c¹ Fretreau, que le choix du peuple ait appelé parmi les membres du ci-devant Parlement de Paris, pour composer le nouvel ordre judiciaire électif.

Il fut redevable de cette honorable distinction, à son attachement connu pour la liberté et l'égalité, et peut-être encore à son application aux devoirs de son état.

Le 5 frimaire, il a été mis en arrestation au Pecq sous Montagne du Bon Air, où nous avons une petite habitation, et transféré à Port-Libre, rue de la Bourbe, à Paris.

L'ordre d'arrestation émané de votre comité de sûreté générale étoit daté du 19 brumaire précédent. Et le nom de mon mari n'étoit point compris dans le corps même de l'ordre de votre comité mais dans une liste qui se trouvoit à la suite, et dans laquelle il est placé le dernier. De ces deux circonstances, il résulte que mon mari n'est point du nombre des gens suspects, connus pour tels de votre comité, car en ce cas, le comité l'auroit désigné nommément, et n'auroit pas souffert que l'ordre de son arrestation, restât 15 jours sans être exécuté.

Il est évident que votre arrêté ayant seulement

(1) P.V., XXXII, 334 et 352. B¹, 18 vent. (1^{er} suppl¹); J. Sablier, n° 1169.

(2) P.V., XXXII, 334. J. Sablier, n° 1170.

(3) P.V., XXXII, 335. J. Sablier, n° 1169.